

Mesure de l'évolution de l'indépendance légale de Bank AL Maghreb selon indice de Jâcome (2001)

Measuring the evolution of Bank AL Maghreb's legal independence according to Jâcome's index (2001)

Selma Sidki, (*Enseignant-Chercheur*)
Laboratoire LEMO
Faculté d'économie et de gestion
Université Ibn Tofail Kénitra, Maroc

Adresse de correspondance :	Faculté d'économie et de gestion Campus universitaire Maamora, Av. de L'Université, Kénitra BP:2010, Kénitra Tel. 05373-29218
Déclaration de divulgation :	L'auteurs n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.
Conflit d'intérêts :	L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	sidki, selma. (2021). Mesure de l'évolution de l'indépendance légale de Bank AL Maghreb selon indice de Jâcome 2001. International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, 2(3), 421-432. https://doi.org/10.5281/zenodo.4476757
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

DOI: 10.5281/zenodo.4476757
Received: January 13, 2021

Published online: May 30, 2021

Mesure de l'évolution de l'indépendance légale de Bank AL Maghreb selon indice de Jâcome (2001)

Résumé :

Cet article propose d'évaluer le degré d'indépendance de Bank Al Maghrib (BAM), selon l'indice développé par Jâcome (2001). L'intérêt de cet exercice émane d'un constat important : de rares études ont évalué le degré de l'indépendance de BAM après l'entrée en vigueur des statuts de 2006 (loi 70-05) et la banque centrale marocaine a changé une deuxième fois ses statuts en 2019 (loi 40-17).

Pour évaluer le degré de l'indépendance de juré de BAM, nous allons utiliser l'indice développé par Jâcome (2001). Cet indice se base sur 10 variables clés en matière d'indépendance des banques centrales, et le poids de chaque variable dépend de son importance pour l'autonomie des banques centrales, et de la conduite des politiques monétaires.

Les résultats obtenus montrent que le degré de l'indépendance de BAM, s'est accru considérablement avec les statuts de 2006 (loi 76-03) et que les statuts de 2019, ont consolidé ce degré important de l'indépendance en le creusant davantage.

Toutefois les résultats obtenus restent à nuancer et à compléter par l'évaluation de l'indépendance de facto de BAM, parce que l'intérêt de l'indépendance de juré dépend de sa traduction dans les faits qui dépend elle-même de plusieurs facteurs notamment le degré de respects des lois dans une société.

Mots clés : Indépendance Des Banques Centrales, Indice De Jacome 2001, Bank Al Maghrib

Classification JEL : E52 E58

Type d'article : Article empirique

Abstract

This article proposes to assess the degree of independence of Bank Al Maghrib (BAM), according to the index developed by Jâcome (2001). The interest of this exercise emanates from an important observation: rare studies have evaluated the degree of independence of BAM after the entry into force of the statutes of 2006 (law 70-05) and the Moroccan central bank has changed. A second time it's statutes in 2019 (law 40-17). To assess the degree of jury independence of BAM, we will use the index developed by Jâcome (2001). This index is based on 10 variables, key to the independence of central banks, and the weight of each variable depends on its importance for the autonomy of central banks and the conduct of monetary policies. The results obtained show that the degree of independence of BAM has increased considerably with the statutes of 2006 (law 76-03) and that the statutes of 2019 have consolidated this important degree of independence by deepening it further. However, the results obtained remain to be qualified and completed by evaluating the de facto independence of BAM, because the interest of jury independence depends on its translation into the facts which itself depends on several factors in particular the degree of respect for the law in a society.

Keywords: Independence of Central Banks, Jacome Index (2001), Bank Al Maghrib

JEL Classification: E52 E58

Paper type: Empirical Research

1. Introduction

La montée du chômage et de l'inflation, en même temps à la fin des années 70, a mis les politiques de stabilisation keynésiennes à rude épreuve. La question d'efficacité de ces politiques et surtout la nature du policy mix appliqué pour réaliser les différents objectifs économiques deviennent contestables. Cela favorise la montée de l'anti- keynesiannisme, initié par Milton Friedman (1968). Les importants points de débat concernent, l'incohérence temporelle des politiques économiques, l'atteinte à la crédibilité de ces politiques résultat des pouvoirs discrétionnaires des gouvernements, et l'inefficacité de ces politiques qui deviennent « trop » prévisibles par les agents économiques.

Une question importante a été soulevée par l'anti-keynesiannisme concerne le policy-mix utilisé : Pourquoi utiliser la politique monétaire pour la réalisation des objectifs autres que la stabilité des prix ? Cette politique qui par les faits (stagflation) est inutile sur le long terme sur la croissance et l'emploi ? Comment assurer l'affectation de chaque instrument à un objectif, à la Mundell, pour assurer la stabilité des prix à long terme et pour éviter de créer des problèmes économiques supplémentaires ?

Dans ce sillage apparaît le concept de l'indépendance de la banque centrale, comme forme institutionnelle et économique capable de garantir l'affectation de la politique monétaire au seul objectif de stabilité des prix.

Lorsque la banque centrale fixe son objectif monétaire indépendamment des interférences politiques, qu'elles soient idéologiques ou opportunistes, la politique monétaire est orientée vers l'objectif de stabilité des prix et le respect de l'objectif monétaire par la banque centrale, lui procure la crédibilité nécessaire pour ancrer les anticipations des agents économiques et par conséquent le succès de sa politique.

Comment peut-on définir et mesurer l'indépendance d'une banque centrale ? Plusieurs études empiriques ont tenté de répondre à cette question, notamment Cukierman (1992), Cukierman (1995) et Jacome (2001).

Sur un autre registre, depuis 1999 le policy mix utilisé au Maroc, se base sur l'arrêt de la monétisation du déficit de l'Etat par la monnaie centrale. Un critère important pour l'indépendance de la politique monétaire. La monétisation de la dette de l'Etat et le financement des investissements publics a été source de l'effondrement des équilibres macroéconomiques au début des années 80. Les réformes qui ont suivi la mise en place du programme d'ajustement structurel, avaient pour objectif d'instaurer les bonnes pratiques en matière de politiques économiques, notamment l'instauration d'une discipline budgétaire, la réduction des taux d'inflation et la maîtrise de la dette publique. Dans ce sens, les statuts de 2006 de BAM, viennent, « théoriquement » rendre légales ces pratiques et permettre à la banque centrale l'indépendance nécessaire pour conduire sa politique monétaire en toute indépendance.

Dans cet article, nous devons répondre à la question suivante : Est ce que le degré de l'indépendance de BAM, s'est améliorée après les statuts de 2006 ? Et comment les statuts de 2019 ont creusé cette indépendance ?

Dans cet article nous allons utiliser la méthode de Jacome (2001), pour mesurer le degré de l'indépendance de Bank Al Maghrib.

Cet exercice s'avère nécessaire à plusieurs niveaux : (i) la banque centrale a procédé à deux réformes de son statut, l'une en 2006 et l'autre en 2019. Il convient donc de mesurer l'apport de ces réformes sur son indépendance (ii) l'indépendance de la banque centrale est décisive pour la réalisation de la stabilité des prix et la lutte contre l'inflation et par conséquent la contribution à la stabilité macroéconomique.

La période d'analyse sera divisée en trois sous périodes, puisqu'on a eu deux changements de statuts de Bank Al Maghrib, toutefois chaque période est marquée par des changements

majeurs de l'économie marocaine qui peuvent influencer sur la conduite de la politique monétaire dans les faits (i) de 1959-2006, cette période est assez longue et se caractérise par plusieurs tournants de l'économie marocaine. En premier, il s'agit de la période de construction de l'économie marocaine, par la priorité donnée aux investissements publics et l'utilisation massive de la planche à billets pour leurs financements, par la montée de l'endettement public et par conséquent la dégradation des équilibres macroéconomiques. Chose qui a induit l'implication des instances internationales pour le redressement de l'économie, une implication qui s'est soldée par la mise en place du programme d'ajustement structurel en 1983 (PAS). Enfin, on a la période de reconstruction de l'économie marocaine à partir des années 90 (ii) la sous période, 2006-2018, se caractérise par la consolidation des équilibres macroéconomiques, notamment, la maîtrise de l'inflation et de l'endettement public. Cette période a connu aussi, la fin de la domination budgétaire sur le policy-mix et ainsi une réforme des statuts de la banque centrale pour institutionnaliser l'orientation de la politique monétaire vers l'objectif de la stabilité des prix, mais depuis 2011, l'économie marocaine a connu des taux de croissance anémiques, une montée de l'endettement public, et l'échec des plans sectoriels, et par conséquent la remise en question du modèle de développement marocain dans son ensemble (iii) juillet 2019.....pour Cette période qui vient de commencer, comme déjà signalé, l'économie marocaine connaît beaucoup de difficulté pour créer de la richesse, des emplois et garder les fondamentaux macroéconomiques en équilibre notamment les taux d'endettement. Mais cela ne remet pas en cause l'indépendance de la banque centrale marocaine, à l'instar des banques centrales internationales, ce qui se consolide par la révision des statuts de Bank al Maghreb

2. Revue de littérature

Si les avancées théoriques depuis, la fin des années 70, défendent la nécessité de mettre en place des banques centrales indépendantes, pour assurer des politiques monétaires crédibles, et par conséquent son à même de réaliser des taux d'inflation suffisamment bas pour la bonne marche de l'économie, il fallait définir, l'indépendance de la banque centrale. C'est quoi une banque centrale indépendante, quels sont les critères avec lesquels on peut avancer qu'une banque centrale est indépendante ? Quel est le poids de chaque critère, eu égard sa contribution dans la réalisation de l'objectif de stabilité des prix ? Pour répondre à cette question, plusieurs études empiriques, dans l'objectif de tester la validation empirique, entre l'indépendance de la banque centrale et l'inflation, ont développé des indices permettant de mesurer le degré d'indépendance de chaque banque centrale.

Le premier indice a été développé par Bade et Parkin (1982), cet indice se base sur la mesure de l'indépendance politique de la banque centrale, c'est-à-dire sa capacité à mener sa politique monétaire et choisir ses objectifs (son objectif), sans être sujette aux interférences des gouvernements.

Alesina (1988), analyse l'indépendance de la banque centrale, par rapport à la monétisation du déficit public, par la banque. Cette monétisation est créatrice de biais inflationniste et source de perte de crédibilité de la banque centrale.

Mais c'est Cukierman et al (1992), qui développent un indice légal plus complet de l'indépendance des banques centrales, c'est-à-dire un indice qui permet de mesurer le degré de l'indépendance que les statuts confèrent à une banque centrale. Cukierman et al (1992), complètent cet indice par deux autres indices qui renseignent sur le degré de l'indépendance effective, parce que l'indépendance légale ne reflète pas toujours ce qui se passe dans les faits. Pour mesurer l'indépendance de facto d'une banque centrale, Cukierman et al développent deux indices que sont la rotation du gouverneur de la banque centrale et sa vulnérabilité politique.

L'indice développé par Jàcome (2001) constitue un prolongement de l'indice légal de Cukierman (1992). L'indice de Jàcome en partant de l'indice de Cukierman 1992, introduit des nouveaux critères de l'indépendance des banques centrales, comme l'indépendance financière, la transparence et la responsabilité. Ce qui permet une plus grande compréhension du degré de l'indépendance de la banque centrale. Cet indice a aussi détaillé les autres critères pris par l'indice de Cukierman comme le mandat des membres.

Méthodologie utilisée

Pour mesurer l'indépendance de Bank Al Maghreb, nous allons utiliser l'indice développé par Jacome (2001), comme déjà signalé cet indice constitue un prolongement de l'indice de Cukierman (1992), qui est le premier indice légal complet de l'indépendance des banques centrales. Jacome (2001) accorde un poids très important à l'objectif de la politique monétaire, c'est-à-dire quel poids est accordé par les statuts à l'objectif de la stabilité des prix, à la formulation de la politique monétaire et à l'indépendance économique de la banque centrale et aux limites de crédits accordés au gouvernement.

L'indice de Jacome (2001) se démarque de celui de Cukierman (1992) par les critères additionnels suivants :

- Le rôle de la banque centrale comme étant prêteur en dernier ressort est incorporé comme composante de l'indépendance économique de la banque centrale. Le rôle que joue la banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort, renseigne sur la flexibilité de la banque centrale face aux crises auxquelles l'économie peut être sujette. En d'autres termes, à quel point, la banque centrale maîtrise le bon dosage entre l'efficacité de sa politique monétaire et la flexibilité nécessaire pour contribuer, quand le contexte économique le justifie, au redressement de l'économie.

- L'autonomie financière de la banque centrale est aussi incluse dans cet indice, la l'autonomie financière est assurée lorsque le gouvernement respecte l'intégrité du capital de la banque centrale, ce qui contribue à l'efficacité de la politique monétaire. Ceci dit la banque centrale doit transférer ses profits au gouvernement, une fois qu'un niveau de réserves est constitué. Cela doit être le résultat d'une transparence entre la banque centrale et le gouvernement. Une lacune dans ce sens est pénalisée par cet indice.

- L'indice inclut aussi la responsabilité de la banque centrale, comme critère de son indépendance. L'indépendance de la banque ne peut être assurée sur le long terme si la banque centrale ne devient pas de plus en plus responsable, à travers des décisions claires et transparentes pour les agents économiques.

Comme déjà signaler l'indice de Jàcome (2001) constitue un prolongement de celui de Cukierman (1992). Les variables qui composent l'indice de Jàcome (2001) sont au nombre de dix et concernent les objectifs de la banque centrale, les modalités de nomination et de licenciement du gouverneur, la structure du conseil de la banque centrale, la rotation des membres du conseil , l'indépendance financière, l'indépendance des instruments, les crédits de la banque centrale au gouvernement, la responsabilité de la banque centrale , la fonction de prêteur en dernier ressort et la transparence de la politique monétaire . Pour chaque variable, on a trois niveaux d'indépendance auxquels on associe les scores de 1 ; 0,5 et 0 selon le degré d'indépendance de chaque banque centrale par rapport au critère.

3. Évolution de l'indépendance de BAM selon l'indice de Jàcome (2001) (statuts de 1959,2006 et 2019)

3.1. Objectif de la banque centrale

Dans le statut de 1959, les objectifs de la banque centrale étaient multiples, et la stabilité des prix n'était pas considérée comme un objectif principal de la banque centrale. Dans l'article 5, la stabilité des prix n'est même pas mentionnée parmi les objectifs de BAM. Pour

les statuts de 2006, les articles 6, et 9 montrent clairement que l'objectif de stabilité des prix est un objectif fondamental de BAM qu'elle atteint par la mise en œuvre des instruments de la politique monétaire et que l'objectif de la stabilité des prix est poursuivi à côté des objectifs qui ne le lui sont pas contradictoires comme la supervision du système bancaire.

Pour les statuts de 2019, selon l'article 6, la stabilité des prix est l'objectif principal de la banque centrale.

Selon le classement de l'indice de Jacome, le score de BAM pour ce critère passe de 0 pour les statuts de 1959 à 0,5 pour les statuts de 2006 à 1 pour les statuts de 2019. Le poids du critère est 2.

3.2. Nomination et conditions des mandats des membres du conseil

Pour ce qui est de la nomination du gouverneur, c'est le Roi qui nomme le gouverneur, mais sur proposition du ministre des Finances, ce qui montre que le gouverneur de la banque centrale n'est pas subordonné au pouvoir politique. L'exécutif décide la nomination du gouverneur, ce qui montre un degré moyen d'indépendance, le score qu'on peut accorder à BAM est de 0,5 avec un poids de 2. **Le score final est donc 1.**

Pour les statuts de 2006, c'est toujours, le Roi qui nomme le gouverneur de la banque centrale pour une durée indéterminée puisque le gouverneur est nommé par décret royal, seulement le Roi peut arrêter ses fonctions. Le vice-gouverneur est nommé lui aussi par le Roi, et les 6 membres sont nommés par le Premier Ministre, dont 3 sont nommés sur proposition du gouverneur. On peut remarquer que le gouverneur de la banque centrale contribue à la nomination des membres du conseil.

Pour les statuts de 2019, le gouverneur de la banque centrale est nommé, selon l'article 49 de la constitution, pour une durée de 6 ans, renouvelable une seule fois. Ce qui témoigne d'un niveau élevé de l'indépendance eu égard ce critère, ce qui permet d'allouer à BAM, le score de 1.

3.3. Structure du conseil de la banque

Pour ce qui est de la structure du conseil de la banque : les statuts de 1959, à côté du gouverneur et du vice gouverneur, le conseil de la banque est composé des représentants des organismes de crédit paraétatiques dont la liste est arrêtée par le Ministre des Finances, deux représentants des ministres de l'économie nationale et des finances nommés par le Ministre compétent, d'un représentant du ministre de l'Agriculture sur sa proposition et nommé par le Ministre des Finances et de deux personnalités nommées par le Ministre des finances, compétentes en matière économique et financière. Toutefois si le Ministre des Finances le propose, cette composition peut être modifiée. On peut clairement remarquer, le poids de l'exécutif dans le conseil de la banque centrale, et le poids du Ministère des Finances dans la nomination des membres du conseil de la banque centrale. Le score qu'on peut accorder à BAM selon ce qui précède est de 0,5 et le poids du critère est 2.

Pour les statuts de 2006, le conseil de BAM est composé du gouverneur, du vice gouverneur ou directeur général de BAM, un représentant du ministère des Finances qui n'a plus le droit de vote, en plus de 5 membres nommés, chaque trois ans et prouvant une expertise dans le domaine monétaire et financier. On peut voir qu'il n'y a pas présence du secteur public dans la composition du Conseil de la banque, à part le représentant du Ministère des Finances qui n'a plus le droit de vote. Selon l'indice de Jacôm, Le score accordé à BAM selon ces critères est de 1, le poids est 2. **Le score final est de 2.**

Pour les statuts de 2019, dans le conseil de BAM, ne siègent ni les représentants du secteur privé ni ceux du secteur public, sauf le représentant du ministère des Finances (directeur du Trésor), et ce dernier ne prend pas part au vote en ce qui concerne les questions de politique monétaire. Ceci démontre d'un degré le plus élevé d'indépendance par rapport à

ce critère et attribue à BAM, le score de 1. Avec un poids du critère de l'ordre de 2, le score final est 2.

3.4. Rotation membre du conseil de la banque

Pour ce qui est de la rotation des membres du conseil, selon les statuts de 1959, comme déjà signalé, la composition du conseil peut à tout moment être changée sur proposition du Ministre des Finances, ce qui montre que le pouvoir de l'exécutif est sans limites dans la gestion de la rotation des membres du conseil et on peut allouer à BAM un score de 0 et le poids du critère est 2. **Le score final est donc 0.**

Pour les statuts de 2006, les membres sont nommés pour une période de 6 ans renouvelables, la durée dépasse celle du pouvoir politique (au Maroc le mandant du gouvernement est de 5 ans). En plus les membres du conseil ne peuvent être licenciés que s'ils deviennent incapables d'exercer leurs fonctions ou s'ils commettent une erreur grave, et si cela se produit, le licenciement se fait suite à la décision du conseil. On peut voir donc que l'exécutif n'exerce pas un pouvoir sans limites dans le licenciement des membres du conseil, le score accordé à BAM est donc de 0,5 et le poids est 2. **Le score final est de 1.**

Pour les statuts de 2019, le licenciement des membres ne peut se faire sans raison, il n'est possible que si ces derniers deviennent incapables d'exercer leurs missions en commettant une faute grave. Le licenciement se fait à travers, une demande justifiée par la majorité des membres du conseil. Ce qui alloue à BAM un score de 2

3.5. Avances au gouvernement

Pour ce qui est des crédits de la banque centrale au gouvernement, le statut de 1959, accorde des facilités importantes en ce qui concerne le financement du déficit de l'État et des crédits accordés aux établissements publics, comme le précise l'article 35. Le score alloué à BAM est de 0 avec un poids de 3. **Le score final est 0.**

Pour les statuts de 2006, pour les crédits de la banque centrale au gouvernement, l'article 27 du statut de BAM montre que la banque centrale ne peut accorder des concours financiers à l'État que dans une limite de 5% des recettes fiscales réalisées au cours de l'année budgétaire écoulée et est sous forme de facilités de caisse et que la durée totale d'utilisation de cette facilité ne peut excéder 120 jours consécutifs ou non, au cours d'une année budgétaire (dans la limite des 6 mois). Le score est de 1, le poids accordé au critère est 3. **Le score final est 3.**

Les statuts de 2019, article 69 stipule que la banque, ne peut être considérée garant des engagements du gouvernement, ou acheter de façon systématique, les bons du Trésor ou lui accorder des aides financières que dans le cadre d'une facilité à hauteur de 5% des recettes fiscales de l'année écoulée, dans une durée n'excédant pas 120 jours. Le taux de financement du trésor est le taux directeur de BAM. La banque centrale se garde le droit d'annuler cette facilité, chaque fois que le contexte l'État de la liquidité monétaire l'exige.

En pratique le gouvernement n'a pas eu recours aux avances de BAM, depuis 1999. Les statuts de 2019, ajoutent à cela que BAM, pourrait retirer cette facilité lorsqu'elle juge que le contexte économique le justifie. C'est le degré le plus élevé d'autonomie par rapport à ce critère. Le score alloué à BAM est donc 1. Le poids du critère est de l'ordre de 3, vu l'importance de ce critère pour l'indépendance d'une banque centrale. BAM a donc un score de 3 eu égard ce critère.

3.6. Prêteur en dernier ressort

Pour les statuts de 1959 et de 2006, pour le critère de prêteur en dernier ressort, le statut de BAM ne prévoit pas explicitement que la banque agit comme prêteur en dernier ressort (sauf pour les avances, à 24h garanties par bons du trésor). Peu d'informations sont communiquées

par rapport à la participation ou non de la banque centrale au soutien des institutions non liquides en cas de risque systémique. BAM conduit une politique discrétionnaire pour les crédits et les provisions pour les résolutions bancaires. Le score qu'on peut lui accorder est de 0 et le poids du critère est de 2. **Le score final de la variable est 0.**

Pour les statuts de 2019, l'article 6 stipule que la banque se consulte de manière régulière avec le Ministère des Finances pour assurer la politique macro-prudentielle. L'article 25 stipule, que parmi les mandats de la banque, la définition des différents instruments nécessaires pour les situations excessives notamment offrir la liquidité nécessaire pour les institutions financières en difficulté (conjoncturelles), sans risque systémique. Les institutions qui présentent des problèmes de solvabilité la garantie de l'Etat sont nécessaires, pour la couverture de ces opérations (article 67). Ce qui montre que BAM a un score de 1.

3.7. Indépendance instrumentale dans la conduite de la politique monétaire

L'indépendance des instruments est cruciale pour l'évaluation du degré d'indépendance d'une banque centrale. Elle complète l'indépendance des objectifs qui est nécessaire, mais insuffisante pour qu'une banque centrale puisse mener sa politique monétaire en toute indépendance. Ceci étant le poids du critère dans l'indice général est 3.

Pour les statuts de 1959, il n'y a aucun article qui est relatif aux instruments de la politique monétaire ou qui indique comment la banque centrale utilise les instruments de la politique monétaire. Par contre toutes les décisions du conseil doivent être approuvées par le Ministre des Finances. On peut conclure donc que durant cette période, la banque centrale marocaine est loin d'avoir l'indépendance des instruments. Le score de BAM est de 0 et le poids accordé au critère est 3. **Le score final est donc 0.**

Les statuts de 2006, le commissaire du gouvernement contrôle les décisions de la banque centrale sauf celles liées à la politique monétaire, ce qui renforce l'indépendance de BAM. (Article 50). En ce qui concerne le choix des instruments monétaires, le statut de BAM, définit les opérations que la banque centrale peut mener pour réaliser l'objectif de la stabilité des prix à tout moment donné (Article 25). BAM est donc indépendante eu égard l'utilisation des instruments de la politique monétaire. Le score est 1 et le poids est 3. **Le score final est de 3.**

Les statuts de 2019, selon l'article 7, la banque centrale intervient dans le marché monétaire en utilisant les instruments de la politique monétaire. L'article 66, définit clairement que c'est BAM qui définit les instruments de la politique monétaire. L'article 25 précise que BAM arrête tout instrument à utiliser et décide de toute mesure à prendre en situation exceptionnelle notamment l'octroi de liquidités d'urgence et d'avance prévues à l'article 67.

Il est clair donc que BAM, a une liberté totale, en ce qui concerne l'utilisation et le choix des instruments monétaires, ce qui lui attribue le score le plus élevé de 1. Le score final compte tenu du poids du critère est 3.

3.8. Indépendance financière de la banque centrale

Pour ce qui est de l'indépendance financière, selon l'article 65 du statut de la banque centrale, le conseil de la banque constitue ses réserves à partir du bénéfice net de la banque, peut allouer une part au personnel et verse le reste à l'Etat. On peut dire que la banque centrale est indépendante financièrement. On lui attribue un score de 1 pour un poids de 1. **Le score final est donc 1.**

Statut de 2006, selon l'article 37, le conseil de la banque, décide de l'emploi des fonds propres de la banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves, approuve le budget annuel des dépenses de la banque et les modifications accordées à celui-ci en cours d'exercice et désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel de la banque, on peut donc voir que BAM jouit d'une indépendance financière considérable, selon l'article 56,

le bénéfice net de la banque majoré ou diminué selon le cas du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté à concurrence de 10% au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la banque.

Et sur proposition du gouverneur, le conseil peut allouer une part des bénéfices au personnel de la banque. Il peut également décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux. On peut accorder à BAM, un score de 1 et le poids du critère est 1. **Le score final est de 1.**

Pour les statuts de 2019, les articles 22, 25 et 48 montrent clairement que le conseil de la banque, décide de la manière d'utiliser les fonds propres de la banque (capital et réserves). L'indépendance financière est préservée et le score de BAM est 3. (Poids du critère est 3).

3.9. Responsabilité de la banque centrale

Concernant la responsabilité, il est connu que la crédibilité et l'engagement de la banque centrale en matière de politique monétaire constituent la deuxième facette de l'indépendance de la banque centrale, et comme la fonction de stabilité des prix n'est pas mentionnée dans les objectifs de la banque centrale. Une banque centrale dépendante ne peut pas être responsable.

En effet, selon l'article 62, hors les publications qui lui sont prescrites par le statut, la banque centrale ne peut procéder à aucune publication autre que celle de travaux de caractère scientifique sinon avec l'accord préalable du ministre des Finances. Le score accordé à BAM pour ce critère est 0 pour un poids de 1. **Le score final de la variable est 0.**

Les statuts de 2006, pour ce qui de la responsabilité de la banque centrale, après chaque réunion du conseil de la banque centrale, un communiqué de presse est rendu public expliquant les décisions prises par le conseil de BAM. D'un autre côté, le gouverneur de BAM tient une conférence de presse au début de chaque année afin de partager avec le public les évaluations et les directions de la politique monétaire. Mais le statut ne définit pas clairement les modalités avec lesquelles le conseil communique au public les décisions de la politique monétaire. Par ailleurs, la banque centrale a commencé depuis la fin de l'année 2004 à publier un rapport concernant ses activités de supervision et publie un rapport annuel sur le système de paiement depuis l'exercice 2006. Le score qu'on peut accorder à BAM est de 0 et le poids de la variable est égal à 1. **Le score final est de 0.**

L'article 25 des statuts de 2019, précise que la banque centrale décide de la manière dont les décisions de la politique monétaire sont rendues publiques, les statuts n'exigent pas à la banque centrale de reporter au gouvernement ou au parlement. Ce qui témoigne d'un degré de responsabilité bas de la banque centrale, et le score qu'on attribue à BAM reste le même (le score le plus bas).

3.10. La transparence

Dans les statuts de 1959, aucun n'article ne montre si la banque centrale soumet ses comptes à des auditeurs ou pas ou à une institution de contrôle ou pas. De ce fait, les statuts de BAM ne témoignent d'aucune transparence en ce qui concerne les comptes de la banque et par conséquent, BAM a le score le plus faible 0.

Les statuts de 2006, pour ce qui est de la transparence et la divulgation des états financiers, selon l'article 53 du statut de BAM, la banque transmet annuellement à la Cour des comptes ses propres comptes ainsi que ceux du personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur. Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés des copies des rapports des auditeurs. On peut remarquer que BAM est dans une certaine mesure transparente dans la divulgation de ses états financiers. Mais la banque centrale n'est pas

sujette à un audit externe. Ceci dit, le score accordé à BAM est 0,5 avec un poids de 1. **Le score final est de 0,5.**

Pour les statuts de 2019, l'article 43 précise que les comptes de la banque sont soumis à un audit annuel, réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe, personne morale désignée pour une non renouvelable. L'article 44, précise que la banque centrale est également soumise à un contrôle de la Cour des comptes annuellement. Ceci témoigne d'un niveau élevé de transparence de la part de BAM, et lui attribue le score de 1.

Ceci étant, le score général accordé à BAM selon la loi de 1959, est 3/19 (0,15), à 12/19 (0,63) pour les statuts de 2006 et à 17/89 (0,89) pour les statuts de 2019. Ce qui témoigne du creusement de l'indépendance de BAM après l'adoption de chaque statut.

4. Conclusion

L'évaluation du degré d'indépendance de BAM, selon l'indice de Jâcome (2001), montre que l'indépendance de BAM, a considérablement augmenté après l'entrée en vigueur des statuts de 2006. Les points importants, illustrant cette indépendance de juré sont la limitation des concours à l'État à 5% des recettes fiscales de l'année écoulée au taux de marché, la spécification de la stabilité des prix comme objectif de la politique monétaire et l'absence des représentants des gouvernements dans le conseil de la banque centrale sauf le représentant du ministère des Finances qui a perdu le droit de vote en ce qui concerne la politique monétaire.

Les statuts de 2019, viennent dans un contexte marqué par les mises en place des politiques de l'après-crise (crise des subprimes). Ce contexte marqué par un central banking, qui ne remet certainement pas en cause, le modèle basé sur la trilogie indépendance, transparence, responsabilité, mais qui impose de nouvelles responsabilités aux banques centrales, dans le cadre des politiques macro-prudentielles. Ceci dit, la lecture des statuts de 2019, selon l'indice de (Jacome 2001) relève un creusement de l'indépendance de BAM. Selon les nouveaux statuts, la stabilité des prix est l'objectif principal de la banque centrale et la limitation des avances à l'Etat est maintenue à 5% des recettes fiscales de l'année écoulée, et la banque centrale garde toutefois le droit de ne pas octroyer cette avance si le contexte national de liquidité le justifie.

Sur un autre registre, l'indépendance des banques centrales, n'est pas une fin en soi, son importance émane de ce que nous enseigne, les travaux qui constituent la théorie du biais inflationniste, à savoir la relation de causalité (dans le sens opposé) entre le degré d'indépendance des banques centrales et les taux d'inflation.

Pour Cukierman (1992), il y a deux voies de causalité entre l'indépendance de la banque centrale et l'inflation. Moins d'indépendance contribue à une inflation plus élevée, mais cette même inflation élevée, rend plus facile les interférences politiques dans la politique monétaire, lorsque les statuts de la banque centrale ne changent pas. Les taux d'inflation élevés réduisent la capacité de la banque centrale en ce qui concerne le contrôle du surplus de la monnaie, ce qui nuit à son image devant le public et réduit son pouvoir vis-à-vis de l'exécutif. En temps de hausse d'inflation, le pouvoir de la banque centrale s'affaiblit. D'où l'intérêt de changements des statuts des banques centrales vers un plus grand degré d'indépendance.

Ceci dit, Cukierman (2008), précise que la relation négative entre l'indépendance de la banque centrale et l'inflation n'est soutenable que dans le cas où le pays est arrivé à un stade satisfaisant de la libéralisation de son économie et que l'indépendance de juré se décline en indépendance de facto.

Dreher et al (2007) et Dreher (2008), contredit les résultats des travaux de Cukierman (1992). Selon Dreher¹, les mesures légales d'indépendance de la banque centrale ne reflètent pas la relation réelle qui relie la banque centrale et le gouvernement. Pour Dreher et al. (2008) cette causalité est difficile à évaluer. L'expérience internationale montre que les pays avec un turnover rapide sont des pays qui connaissent des taux d'inflation élevés.

Dreher et al. (2008), pose une question fondamentale : l'inflation est-elle élevée dans ces pays à cause de l'interférence politique qui cause une rapide rotation des gouverneurs (et du conseil) de la banque centrale, ou les responsables de la banque centrale sont licenciés parce qu'ils n'arrivent pas à faire baisser l'inflation ?

La question qui se pose alors l'indépendance de la banque centrale marocaine, contribue-t-elle à la réalisation des taux d'inflation bas au Maroc ?

Références :

- (1) Agenor P. et El Aynaoui K. (2008), The Transmission Mechanism of Monetary Policy in Morocco: An analytic Framework, ERF Workshop Paper IT_OCT08_WS12^[1]Agénor P.R. et
- (2) Aglietta M. (1992), l'indépendance des banques centrales leçons pour la banque centrale européenne revue d'économie financière n 22
- (3) Aglietta M. (1992), leçons pour la banque centrale européenne, Revue d'économie financière N 22^[1]Aglietta M. (1992), Genèse des banques centrales et légitimité de la monnaie, Annales. Economies, Sociétés, Civilisations, 47ème année, N 3.
- (4) Alesina A. (1987), Macroeconomic Policy in two party system as a repeated game, The Quarterly Journal of Economics, Vol 102, N 3^[1]Alesina A. (1988), Credibility and policy convergence in two party system with rational voters, The American Economic Review, Vol 78 N 4
- (5) Alesina A. and Summers L.H.(1993), central bank independence and Macroeconomic performance: Some Comparative Evidence, Journal of Money, Credit and Banking, Volume 25, N 2^[1]Alesina A. et Guido Tabellini 1991, A positive Theory Of Fiscal Deficits and Government Debt in Democracy, NBER Working Papers 2308
- (6) Arnone M. et al (2006), Measures of Central Bank Autonomy: Empirical Evidence for OCDE, developing, and Emerging Market Economies, IMF Working paper, WP/06/228
- (7) Barro R.J. et Gordon D.B. (1983), Rules, discretion, and reputation in a model of monetary policy. Journal of Monetary Economics 12: 101-121
- (8) Blinder 2000, Central Bank Credibility: Why do you care? How do you build it? American Economic Review, American Economic Association.
- (9) Cem Karacadag, Rupa Dutta Gupta, Gilda Fernandez et Slogo Ishii, Finances et développement, Decembre 2004
- (10) Cem Karacadag, Rupa Duttgupta, Gilda Fernandez et Shogo Ishii, From Fixed to Float Operational Aspects of moving towards Exchange Rate Flexibility, IMF Working Paper N 04/126
- (11) Crowe C., Meade E.E. (2008), Central bank independence and transparency: evolution and effectiveness, European journal of political economy, 24 PP 763-777
- (12) Cukierman A. (2008), Central bank independence and monetary policymaking institutions- past, present and future, European Journal of Political Economy 24 pp 722-736
- (13) Cukierman A. (2010), How would have monetary policy during the Great inflation Differed if it had been Conducted in the styles of Volker and Greenspan and with perfect foresight, CEPR

¹ Dreher et al (2008), Does high inflation cause central bankers to lose their job? Evidence based on a new data set, European journal of political Economy 24

2010.

- (14) Cukierman A. et al (1992), Measuring the independence of central banks and its Effects on Policy Outcomes, *World Bank Economic Review*, 6, September 1992, 353-398.
- (15) Cukierman A. et al (1993), central bank independence, growth, investment, and real rates, *Carnegie-Rochester Conference Series on Public Policy* 39 PP 95-140, North-Holland
- (16) Cukierman A. et Webb S.(1995), Political Influence on the Central Bank- international evidence, *Working Paper Series n 114*, centre for the study of the Economy and the state, the University of Chicago.
- (17) Dreher A et al (2008), Does high inflation cause central bankers to lose their job? Evidence based on a new data set, *European journal of political Economy* 24 PP 778-787.
- (18) Eijffinger, S. et De Haan, J. (1996), The political economy of central bank independence, *Special Papers in International Economics n. 19*, Mai, Princeton University, New Jersey.
- (19) El Aynaoui K.(2007) The transmission mechanism of monetary policy in Morocco: An analytical framework, *Present*
- (20) Kamaly A. et Farrag N. (2005), Measuring the degree of central Bank independence in Egypt. Paper prepared for the ERF 12 annual conference.
- (21) Keynes, J. M. (1936), *The general theory of employment, interest and money*, London. Traduction Française, 1963: *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt, et de la monnaie*, Paris, Payot.
- (22) Kydland F.E., Prescott E.C. (1977), rules rather than discretion: the inconsistency of optimal plans: the *journal of political economy*, volume 85.
- (23) Nordhauss (1979), *Alternative Models to political Business Cycles*, *Brooking Papers on Economic Activity*, N 2
- (24) Patat J.P. (1992), quelques remarques sur la question de l'indépendance de la banque centrale, *Revue d'économie financière* n 22^[1]_{SEP}
- (25) Walsh C.E.(1995), Optimal contracts for central Bankers, the *American Economic Review*, volume85, Issue 1
- (26) Walsh, C. E. (1995a), Recent central-bank reforms and the role of price stability as the sole objective of monetary policy, *NBER Macroeconomics Annual*, pp. 237-252.
- (27) Walsh, C. E. (1995b), Optimal contracts for independent central bankers, *American Economic Review*, vol. 85, n. 1, mars, pp. 150-167.
- (28) Walsh, C. E. (1995c), Is New Zealand's Reserve Bank Act of 1989 an optimal central bank contract?, *Journal of Money, Credit and Banking*, vol. 27, n. 4, pp. 1179-1191.